

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE :

**Le Consulat général de France à Jérusalem,
Service de Coopération et d'Action culturelle (Scac)**
3 rue Bibers, Sheikh Jarrah, Jérusalem

représenté par Frédéric DESAGNEAUX dûment habilité,
agissant en qualité de Consul général de France à Jérusalem,
ci-après désigné comme « le Scac »

d'une part

ET :

L'Enseignement catholique du Diocèse de Paris – Réseau Barnabé
Association loi 1901 – Siren 430 191 999
76 rue des Saints-Pères, 75007 Paris

représenté par Frédéric GAUTIER, dûment habilité,
agissant en qualité de directeur diocésain de l'Enseignement catholique de Paris,
coordinateur national du Réseau Barnabé,
ci-après désigné comme « le Réseau Barnabé »

d'autre part, ci-dessous appelées les « parties ».

PRÉAMBULE

Au titre de la promotion de la langue française, le Scac apporte un soutien important aux écoles qui l'enseignent : équipement pédagogique, formation des enseignants, initiatives pédagogiques et éducatives en français, etc.

Le Réseau Barnabé est un réseau ouvert de partage d'information, d'échanges de pratiques et de mobilisation des établissements scolaires catholiques en France (plus de 8 000 établissements) dans leur collaboration avec les écoles chrétiennes francophones de Terre Sainte.

Le Réseau Barnabé est né en 2007 à l'appel du Conseiller de Coopération et d'Action culturelle du Consulat général de France à Jérusalem pour promouvoir les échanges avec les établissements scolaires chrétiens, principaux vecteurs de la langue française, et fortifier la tradition éducative des écoles de Terre Sainte. Après une visite sur place, le Secrétaire général de l'Enseignement catholique en France a confirmé la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique de Paris comme coordinateur national du Réseau Barnabé.

En trois ans, l'existence du Réseau Barnabé a été à l'origine de la visite de plus de 500 enseignants et chefs d'établissement catholiques dans des écoles de Terre Sainte, 15 établissements français ont construit des projets concrets avec des homologues en Terre Sainte (voyages, échanges d'élèves...), 34 ont participé à des collectes de fonds pour soutenir la réalisation de ces projets, 22 ont accueilli un professeur de français comme stagiaire en « programme d'été » en France.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. – OBJET

Les parties s'engagent à développer entre elles une coopération transparente visant à soutenir et à développer l'enseignement du français dans les écoles privées chrétiennes de Terre Sainte. Pour cela, les parties s'entendent sur les priorités suivantes :

- La coordination des initiatives de coopération entre établissements scolaires catholiques français et écoles chrétiennes de Terre Sainte pour en garantir la bonne adaptation au contexte local, l'efficacité sur le terrain et la pérennité ;
- Le renforcement institutionnel du réseau d'établissements en Terre Sainte par le développement d'une culture locale de formation et d'animation pédagogique ;
- La formation des enseignants à une approche unifiée de l'apprentissage du français (phonique, scripturale et sémantique) ;
- La fourniture d'outils pédagogiques qui soutiennent l'apprentissage du français ;
- La coopération à distance entre enseignants et les expériences d'expatriation comme le volontariat de solidarité internationale.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir aux objectifs prioritaires définis à l'article 1 au travers des actions ci-après exposées.

Le Réseau Barnabé s'engage à :

- Être l'interlocuteur unique pour l'ensemble de l'Enseignement catholique français ;
- Mobiliser les ressources des organismes et des établissements scolaires de l'Enseignement catholique dans la coopération avec les écoles chrétiennes ;
- Être un intermédiaire vis-à-vis de la Délégation Catholique pour la Coopération, l'Œuvre d'Orient, les Chevaliers du Saint-Sépulcre en ce qui concerne l'action de ces organisations vis-à-vis des institutions éducatives de Terre Sainte.
- Élaborer et mettre en œuvre régulièrement des actions de formation localement ou en France en mobilisant les ressources de l'Enseignement catholique ;
- Effectuer au moins une ou deux missions de coordination par an sur place en collaboration avec le Scac ;

Le Scac s'engage à :

- Repérer les besoins des établissements privés et en faire part au Réseau Barnabé ; orienter les demandes de partenariat et de coopération ;

- Élaborer et mettre en œuvre régulièrement des actions de formations en collaboration avec le Réseau Barnabé ;
- Apporter son soutien lors de missions de la coordination nationale du Réseau Barnabé : programmation des rencontres, accompagnement...
- Financer au moins une mission de coordination du Réseau Barnabé par an pour deux ou trois missionnaires ;
- Transmettre au Réseau Barnabé un état annuel des demandes de financement reçues des écoles privés, l'avis du Scac sur ces demandes et les montants accordés, pour permettre au Réseau Barnabé de rechercher des financements complémentaires à l'appui des projets validés par le Scac ;
- Lorsque cela est nécessaire, faire son possible pour faciliter localement les contacts avec une école ou une institution.

Les parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés au présent accord et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

ARTICLE 3. – ÉVALUATION

Les parties s'engagent à évaluer régulièrement leur coopération, notamment à l'occasion de missions de coordination. La coordination nationale du Réseau Barnabé met à jour régulièrement un « rapport de suivi » faisant état de ses analyses, actions et projets. Ce rapport sera systématiquement communiqué au Scac.

ARTICLE 4. – COMMUNICATION

Les parties pourront librement communiquer l'existence et le contenu du présent accord, notamment sur leurs sites internet. Avant toute promotion de leur collaboration, la partie ayant l'initiative avertira l'autre partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile. Le contenu des messages, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes des noms ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

ARTICLE 5. – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre elles. Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au premier jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants feront partie intégrante de la présente convention et y seront annexés.

ARTICLE 6. – DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 3 ans. À cette date, il se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans ce cas, il est convenu que

la dénonciation prendra effet au 1^{er} septembre suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, au titre du présent accord, l'autre partie pourra, dans un délai de trente jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, résilier le présent accord, de plein droit, soit intégralement, soit partiellement sans formalité judiciaire, et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

ARTICLE 8. – LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent accord sera soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française. En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses de la présente convention, la partie la plus diligente saisira l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable. À défaut d'un accord dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, les parties attribueront de façon expresse, compétence aux tribunaux de Paris, nonobstant pluralités de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Jérusalem, le 18 janvier 2011

**Le Consulat général de France à Jérusalem,
Service de Coopération et d'Action culturelle**

Frédéric DESAGNEAUX
Consul général de France à Jérusalem

**L'Enseignement catholique du Diocèse de Paris
Réseau Barnabé**

Frédéric GAUTIER
*Directeur diocésain de l'Enseignement catholique de Paris,
Coordinateur national du Réseau Barnabé*

